



CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 09 FEVRIER 2023 À 18H00 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET PRESIDENT DU CCAS

L'an deux mille vingt-trois le neuf février à dix-huit heures, le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Président du CCAS.

Le nombre d'administrateurs en exercice est de 17.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, Mme TILLY, Mme RE, Mme SAVARY, M. TARDIEU, M. TRUELLE, Mme COUTEAUX, M. AMIOT, Mme DEBRIL, Mme JACQUET, M. LEBEL, Mme LE GARS, M. LIVIEN

Absents ayant donné procuration :

M. BARBIER a donné procuration à Mme COUTEAUX

Absents :

M. FEGHALI
M. BRELEUR-DURAND
Mme LEVI-TOPAL

Constatant que le quorum est atteint, M. LE PRESIDENT déclare la séance ouverte.

Se référant au procès-verbal du Conseil d'administration du 14 décembre 2022 M. LE PRESIDENT demande aux administrateurs s'ils souhaitent faire des observations.

Aucune observation n'étant formulée, M. LE PRESIDENT considère ce procès-verbal comme approuvé.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 14 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité (vote n°1).

AFFAIRES INSCRITES A L'
ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE
(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)

- 1/ Règlement budgétaire et financier
- 2/ Nomenclature M57 – Fixation de la durée et des règles d'amortissement des biens
- 3/ Orientations budgétaires pour l'exercice 2023 du CCAS
- 4/ Modification du règlement intérieur du Fonds d'Aide Chavillois
- 5/ Point d'information :
Présentation de la Croix Rouge Française – Antenne de Chaville
- 6/ Points d'informations divers

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1/ REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Le budget du Centre communal d'action sociale (CCAS) est géré en nomenclature comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 adoptée en Conseil d'administration du 23 juin 2022
- L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Le règlement budgétaire et financier doit formaliser et préciser les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il sera également utilisé pour recenser les règles internes de gestion propres à la collectivité dans le respect des textes ci-dessus énoncés, l'objectif étant d'harmoniser des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses notes internes. Par conséquent, le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes.

À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°2 – délibération n°DEL03_2023_0001) :

- **ADOPTE** le règlement budgétaire et financier fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité et au CCAS pour la préparation et l'exécution du budget, annexé à la présente délibération.

2/ NOMENCLATURE M57 -FIXATION DE LA DUREE ET DES REGLES D'AMORTISSEMENT DES BIENS

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 modifie les règles d'amortissement des biens acquis.

Le champ d'application des amortissements des communes est soumis à l'article R.2321-2 du CGCT. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - ✓ Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées des aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - ✓ Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - ✓ Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver, pour les catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, les durées d'amortissement appliquées en M14.

D'autre part, la M57 prévoit que la méthode de calcul de l'amortissement linéaire soit au prorata temporis. Si en M14, le plan d'amortissement débutait au 1^{er} janvier N+1 de l'acquisition du bien, en M57, le plan d'amortissement débute à la date de la mise en service du bien.

À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°3 – délibération n°DEL03_2023_0002) :

- **APPLIQUE** la méthode de calcul de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023
- **FIXE** les durées d'amortissement, pour les catégories suivantes de biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégorie	Durée d'amortissement (en années)
Mobilier	15
Matériels classiques	10
Matériels de bureau	7
Matériel informatique	5

Logiciels	2
Agencement de bâtiments, canalisations	20
Equipements sportifs	12
Voitures	7
Equipements de garage et ateliers	15
Camions et véhicules industriels	8
Autres agencements et aménagements de terrains	25
Coffre-forts	30
Installations et appareils de chauffage	15
Appareils de levage, ascenseurs	25
Equipements de cuisines	15
Installation de voirie	20
Bâtiments légers, abris	15
Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, matériels et études	5

- **FIXE** à 500 € TTC la valeur unitaire des biens acquis dont l'amortissement se fait en une année
- **AMENAGE** la règle du prorata temporis pour ces biens de faible valeur pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'année suivante leur acquisition.

3/ ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2023 DU CCAS

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Le contexte national et international

En 2022, comme en 2023, la progression de l'activité économique est ralentie par d'importants chocs exogènes. Le plus important concerne la hausse des prix de l'énergie, qui entretient l'inflation, survenue dès la fin de l'année 2021 en raison de tensions d'approvisionnement en pétrole et en gaz. Ces tensions résultaient d'une demande rendue particulièrement dynamique sous l'effet des plans de relance américain et chinois et d'un hiver rigoureux. Elles ont été ensuite largement amplifiées au cours de l'année 2022 à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Le climat d'incertitudes géopolitiques a, plus généralement, contribué à réduire la croissance tout comme la survenue du variant Omicron et la mise en œuvre d'une stratégie « Zéro-Covid » en Chine qui a entretenu les fortes tensions d'approvisionnement sur le marché international.

En sens inverse, le très important acquis de croissance de la fin d'année 2021 (2,3%), le dynamisme de la reprise et, dans une moindre mesure, les mesures budgétaires introduites pour limiter les effets de l'inflation, auront contribué à soutenir la croissance économique qui s'établirait en 2022 à 2,6%. Au titre de la loi de finances pour 2023 et de la loi de programmation des finances publiques, le Gouvernement a anticipé une croissance de 2,7% en 2022 et de 1% en 2023.

Relations entre l'Etat et les collectivités locales

La loi de programmation des finances publiques 2023-2027 a pour ambition de tourner la page des « années COVID » en définissant une trajectoire de retour progressif des comptes publics à un déficit public de 3% en 2027. Cet objectif conduit à définir un certain nombre de valeurs cibles dont le pilotage des dépenses de l'Etat pour lesquelles la loi de programmation fixe un plafond annuel indépassable.

Les collectivités locales devront participer à l'effort de redressement des comptes publics via des pactes de confiance, à l'instar des anciens contrats de Cahors. Sont concernées les régions, les départements, les communes et établissements de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros. Les dépenses réelles de fonctionnement de ces collectivités devront évoluer à un rythme inférieur de 0,5 point au taux d'inflation sur la période 2023-2027. Ainsi, en 2023, les dépenses ne devront pas augmenter de plus de 3,8% (inflation prévue de 4,3%). En 2024, la limitation est fixée à 2,5% puis à 1,6% en 2025 et 1,3% en 2026.

Le contexte local

La municipalité garde le cap sur ses objectifs depuis 2020, à savoir l'adaptation au changement climatique, la transition écologique, le cadre de vie et la cohésion sociale. Pourtant, de nombreux obstacles sèment le parcours : crise sanitaire, crise énergétique, inflation, augmentation du SMIC, revalorisation du point d'indice, cyberattaque des réseaux informatiques de la Ville... qui ont un impact budgétaire depuis 3 ans et que la Ville a jusqu'alors pu absorber grâce à une gestion rigoureuse de ses dépenses et à une recherche assidue de financements de ses projets.

Le budget 2023 de la ville est bâti dans un contexte très contraint, sans augmenter les impôts, avec pour ambition de financer les investissements futurs.

Pour autant, la subvention versée au CCAS par la Ville sera maintenue en 2023 et pourra être abondée en cours d'année pour aider nos concitoyens à faibles revenus sur lesquels la flambée des coûts de l'énergie exerce une pression encore plus forte.

Les grandes lignes du budget 2023

En 2022, le budget primitif du CCAS représentait un volume de 373 690 € en fonctionnement et de 15 819 € en investissement. Pour 2023, ces volumes devraient se porter à 399 320 € pour le fonctionnement et 16 864 € pour l'investissement.

Les charges à caractère général s'élèveraient à près de 46 894 € en 2023 contre 47 034 € en 2022. Elles sont en légère diminution du fait de l'arrêt du contrat de location de la voiture et donc des frais d'essence.

Les frais de personnel augmenteraient puisqu'ils seraient inscrits pour 2023 à 227 485 € contre 201 355 € en 2022. L'établissement comporte 5 postes : 1 poste d'accueil/administratif, 1 poste d'accueil à temps non complet, 2 postes de travailleurs sociaux dont 1 est occupé par la Directrice du CCAS, et 1 poste de chargé de mission handicap.

Le chapitre 65, deuxième poste de dépenses après les charges de personnel, reste stable puisqu'il représenterait un volume de près de 123 600 € contre 123 445 € en 2022. Une subvention de 33 000 € sera versée à l'association Espaces pour le fonctionnement des activités du 3^{ème} espace ouvert en fin d'année 2021. Les principaux postes de dépense demeurent l'aide pour la pratique culturelle et sportive (33 000 €) et les aides aux chavillois (48 300 €).

Les recettes de fonctionnement porteront les loyers et le remboursement des charges des studios (24 000 €) ainsi que la subvention provenant du budget communal qui s'élèverait à 346 963 € pour 2023 et qui permet d'équilibrer la section de fonctionnement.

En investissement, la reprise de l'excédent antérieur permettra l'inscription de crédits en dépenses afin d'effectuer d'éventuels travaux dans les studios gérés par le CCAS ou d'en changer le mobilier.

À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°4 – délibération n°DEL03_2023_0003) :

- **APPROUVE** les orientations budgétaires du budget du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2023, conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales.

4/ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS D'AIDE CHAVILLOIS

MME LA VICE-PRESIDENTE présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL03_2014_0028 du 16 octobre 2014 (R.D. du 20 octobre 2014), le règlement intérieur du Fonds d'Aides Chavillois (FAC) avait été adopté.

La dernière révision du règlement a été effectuée au mois de mars 2019, par la délibération n°DEL03_2019_0008 (R.D du 28 mars 2019). Une nouvelle modification du règlement permettrait une prise en charge plus adaptée aux besoin évolutifs de la population.

Par ailleurs, la révision du règlement garantirait la complétude des dossiers pour optimiser la prise de décision.

Il est proposé aux administrateurs d'approuver le règlement intérieur fixant :

- les dispositions générales relatives au règlement intérieur ;
- les procédures ;
- les aides et leurs critères d'attribution.

À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°5 – délibération n°DEL03_2023_0004) :

- **ADOpte** les modifications apportées au règlement intérieur de la Commission permanente, dite FAC, annexé à la présente délibération.

5/ POINT D'INFORMATION : PRESENTATION DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE – ANTENNE DE CHAVILLE

- Présentation de la croix rouge – Antenne de Chaville par M. Bastien DEMANGEL

6/ POINTS D'INFORMATIONS DIVERSES

- Présentation de l'Observatoire de l'habitat 2021

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

(article L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-65 du Code de l'action sociale et des familles)

1°) Attributions de prestations

La commission permanente du Fonds d'Aide Chavillois du Centre Communal d'Action Sociale, qui s'est réunie le 15 décembre 2022 et le 17 janvier 2023, a examiné 7 dossiers :

- 5 secours exceptionnels ont été attribués pour un montant de **2548.65 €**
- 1 demande a été refusée
- 1 demande a été ajournée

2°) Décisions du Président

1 / Décision n°DP03_2022_0012 du 16 décembre 2022

Contrat d'hébergement à titre précaire et révocable d'un logement communal sis 1, rue du gros chêne à Chaville au profit d'un particulier

Un contrat d'hébergement social à titre précaire et révocable d'un logement communal mis à disposition du CCAS de Chaville, sis 1, rue du Gros Chêne à Chaville (appartement n°405), est conclu au profit d'un particulier pour une durée de trois mois, à compter du 27 décembre 2022 pour se terminer le 27 mars 2023.

Indemnité mensuelle d'occupation : **361.28 €**

2 / Décision n°DP03_2022_0013 du 30 décembre 2022

Avenant N°1 au contrat d'hébergement social d'un logement communal sis 1, rue du gros chêne à Chaville au profit d'un particulier

Un avenant n°1 au contrat d'hébergement social provisoire d'un logement communal mis à disposition du CCAS de Chaville, sis 1, rue du Gros Chêne à Chaville (appartement n°603), au profit d'un particulier est conclu pour une durée de 3 mois à compter du 04 novembre 2022 pour se terminer le 04 février 2023.

Indemnité mensuelle d'occupation : **376.38 €**

3 / Décision n°DP03_2022_0014 du 30 décembre 2022

Avenant N°13 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement communal sis 1, rue du gros chêne à Chaville au profit d'un particulier

Un avenant n°13 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement communal mis à disposition du CCAS de Chaville, sis 1, rue du Gros Chêne à Chaville (appartement n°303), au profit d'un particulier, est conclu pour une durée de 6 mois, à compter du 01 janvier 2023 pour se terminer le 30 juin 2023.

Indemnité mensuelle d'occupation : **360.55 €**

4 / Décision n°DP03_2022_0015 du 30 décembre 2022

Avenant N°16 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement communal sis 1, rue du gros chêne à Chaville au profit d'un particulier

Un avenant n°16 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement communal mis à disposition du CCAS de Chaville, sis 1, rue du Gros Chêne à Chaville (appartement n°703), au

profit d'un particulier, est conclu pour une durée de 3 mois, à compter du 01 décembre 2022 pour se terminer le 28 février 2023.

Indemnité mensuelle d'occupation : **357.69 €**

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE PRESIDENT clôt la séance à vingt heures et cinq minutes.




Jean-Jacques GUILLET
Président du CCAS

Récépissé de dépôt en Préfecture des délibérations le : 13/02/2023

Publication par affichage du compte-rendu de la séance le : 15/02/2023